



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS – RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Environnement  
et de la Gestion des Espaces  
Pôle Eau et Milieux Aquatiques

STRASBOURG, le 6 juin 2019

Dossier suivi par : Anne JUNGSMANN  
Courriel : anne.jungsmann@bas-rhin.gouv.fr  
Téléphone : 03.88.88.91.05

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes MOLSHEIM - MUTZIG  
2 route Ecospace  
Boîte Postale n° 93077  
67125 MOLSHEIM Cedex

N/Réf. : MW – Cascade n° 67-2019-00031  
(numéro à rappeler dans toute correspondance)

V/Réf. :

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement  
Extension de la zone d'activités ACTIVEUM de DACHSTEIN - ALTORF  
Demande de compléments

PJ : Arrêté de prolongation de la durée d'examen

Courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à me fournir.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction est suspendu jusqu'à réception de ces compléments. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté Préfectoral du 06 juin 2019 portant prolongation de la durée d'examen de la demande d'autorisation environnementale.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Environnement et Gestion des  
Espaces

Valérie ROUGEAU-STRAUSS

X:\12\_TERRITOIRES\EPIC\COCO\_MOLS\_MUTZIZA\_ACTVEUM\_ALTORF\2019-00031\_Extension\_Activeum\1\_Enquete\_administrative\190606\_Demande\_complements\_Activeum.odt

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin – Boîte Postale n° 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex  
Standard téléphonique : 03.88.88.91.00 – Courriel : [ddt@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt@bas-rhin.gouv.fr)  
Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

# Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

## Extension de la zone d'activités ACTIVEUM de DACHSTEIN - ALTORF

Dossier n° 67-2019-00031

### ANNEXE Compléments à fournir

#### Sur la procédure « espèces protégées »

Cette première version du dossier de « Demande de dérogation au titre des espèces protégées » a pour objectif d'évaluer les impacts du projet d'extension de la zone d'activités Activeum sur les espèces protégées et leurs habitats. Elle pointe en particulier des impacts significatifs sur une espèce d'amphibien protégée : le Crapaud vert et propose la mise en œuvre de mesures visant à réduire et à compenser les impacts du projet sur cette espèce et ses habitats terrestres. Ainsi, tel que présenté dans le dossier, le projet nécessite une demande de dérogation au régime de protection des espèces et doit de ce fait être soumis à l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN).

#### Sur le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces

##### 1. Description du projet

Le dossier de demande explique que l'aménagement de la zone sera réalisé en plusieurs phases. La première phase consistera en l'aménagement d'une zone de 3 ha et d'un projet industriel de 6,46 ha dans le prolongement de la rue Blériot. Il s'agit des périmètres « permis d'aménager » matérialisés figure 5, p.18 du dossier de demande. Outre ces éléments, le dossier ne présente ni la localisation, ni le descriptif précis des travaux qui vont être réalisés dans l'emprise projet (installations des réseaux sous terrains, voiries, mise en lot des terrains...) dans le cadre de la viabilisation des terrains de la zone d'activités.

En l'état actuel la partie du dossier décrivant le projet ne permet pas de visualiser de façon précise les travaux à venir et d'en comprendre les enjeux, ni de qualifier et quantifier finement les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Cette partie est donc à étoffer par une description la plus précise possible de l'ensemble des travaux qui seront réalisés pour l'aménagement de la future zone d'activités.

S'il n'est pas possible d'aller plus loin sur les précisions attendues, tel qu'indiqué p.17 du dossier « *les activités qui occuperont le site n'étant pas encore connues, il est impossible de définir les différentes installations qui seront implantées sur l'extension de la zone.* », les impacts maximums doivent être pris en compte et les compensations dimensionnées en conséquence.

##### 2. Analyse de l'état initial/diagnostic écologique

###### 2.1 Méthodologie des inventaires

Les méthodologies d'inventaires et les aires d'études retenues sont satisfaisantes. Le nombre de passages réalisés sur le terrain apparaît également satisfaisant pour la majorité des groupes taxonomiques mais présente une faiblesse pour les amphibiens dont il semble qu'aucune prospection spécifique ou nocturne n'ait été réalisée et que les données se basent uniquement sur la bibliographie : « *Ainsi, les données bibliographiques disponibles ont été jugées suffisantes. Rappelons, enfin que les prospections diurnes, réalisées dans le cadre des inventaires faune-flore, sont également l'occasion de récolter des données...* » (p.43 et 44 du dossier de demande de dérogation).

De même pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques (poissons, mollusques et espèces exotiques envahissantes) qui ne font l'objet d'aucune information dans le dossier alors qu'un cours d'eau traverse l'emprise de projet d'ouest en est. Il convient donc d'apporter des éléments complémentaires sur ces points.

###### 2.2 Contexte écologique

Le projet est situé en lisière d'un réservoir de biodiversité (RB33) et d'un corridor écologique (C127) identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces éléments ont été délimités pour des espèces à fort enjeux et notamment pour le Crapaud vert. Ces informations, présentées dans l'étude d'impact (p.42, p.269 et 270), doivent également figurer dans la partie relative à la présentation du contexte écologique du dossier de demande de dérogation. Le dossier est donc à compléter sur ce point.

###### 2.3 Caractérisation des habitats naturels et de la flore

Les habitats naturels présents sur le site d'étude sont identifiés, décrits et cartographiés précisément dans le dossier de demande et leurs surfaces respectives sont présentées.

###### 2.4 Résultats des inventaires et synthèse des enjeux

Si aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée dans l'emprise projet, les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces de faune protégée. La synthèse des enjeux fait ressortir quatre espèces protégées : le **Bruant jaune** inscrit sur la liste rouge Alsace est le seul oiseau retenu comme à enjeu sur les 13 oiseaux nicheurs protégés recensés dans l'aire d'étude, le **Crapaud vert** est retenu comme à enjeu sur les 3 espèces d'amphibiens protégés recensés, le **Lézard des murailles**, l'**Agrion de mercure**.

### 3. Évaluation des impacts

#### 3.1 Espèces concernées par la demande de dérogation

Seul le **Crapaud vert** est visé dans la demande de dérogation déposée. Le Bruant jaune, le Lézard des murailles et l'Agrion de mercure sont écartés de la demande de dérogation sans que des justifications solides de ce choix soient exposées dans le dossier (cf p.107 du dossier de demande de dérogation).

En effet, le dossier ne comporte pas les éléments d'information et les justifications permettant de savoir si le projet génèrera des impacts sur la population d'Agrion de mercure présente dans l'emprise projet et utilisant le cours d'eau traversant le site d'ouest en est ; ni quel sera l'impact du projet sur la population de Lézards des murailles et ses habitats au nord de l'emprise projet et sur le Bruant jaune et les habitats qu'il utilise dans les deux petits fourrés existants au nord et au sud de l'emprise du projet.

La partie relative à l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées est donc à compléter, car si des espèces protégées sont écartées il convient d'en justifier précisément la raison. En fonction des éléments complémentaires apportés le porteur de projet pourra être amené à compléter l'évaluation des impacts du projet sur ces espèces et à proposer des mesures ERC au regard des impacts identifiés.

#### 3.2 Évaluation des impacts du projet sur le Crapaud vert

Aucun site de reproduction du Crapaud vert n'a été identifié dans l'emprise projet lors des prospections de terrain. Les impacts bruts du projet retenus suite au diagnostic écologique réalisé et à l'analyse des enjeux portent sur :

- l'imperméabilisation de 44,22 ha d'aire de repos du Crapaud vert ;
- un risque de destruction des individus en phase chantier.

Le dossier de demande de dérogation ne présente pas les impacts cumulés des projets d'extension de la zone ACTIVEUM et de l'entreprise GRAF sur le réservoir de biodiversité (RB33) identifié par le SRCE alors que ce sujet est largement développé dans le dossier d'étude d'impact. Si certaines précautions ne sont pas prises de part et d'autres, l'impact cumulé de ces projets pourrait remettre en cause la viabilité du réservoir de biodiversité (fragmentation en deux), ainsi que le maintien des populations de Crapaud vert dans un état de conservation favorable. Il convient donc d'intégrer également ces éléments dans le dossier de demande de dérogation.

### 4. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est présentée dans le dossier de demande de dérogation (cf p.116 du dossier de demande de dérogation) or la logique ERC consiste en premier lieu à rechercher l'évitement des impacts.

Il est nécessaire que le projet d'aménagement de la future zone d'activités intègre cette notion d'évitement, elle pourrait se matérialiser par :

- la préservation (voire l'amélioration) de certains éléments de paysages ou habitats favorables aux espèces protégées existants sur le site tels que les fourrés nord et sud utilisés par le Bruant jaune ;
- le maintien des continuités écologiques existantes sur le site tel que le cours d'eau et sa végétation associée pour l'Agrion de mercure ou les couloirs de déplacement du Crapaud vert ;
- la délimitation de zones tampons entre ces milieux et les aménagements à venir notamment pour le fossé.

À noter que l'étude d'impact comporte une mesure d'évitement intéressante qui n'est pas reprise dans le dossier de demande de dérogation intitulé « *E3-Maintenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE* » (p.365 de l'étude d'impact) permettant de répondre à l'impact cumulé des projets d'extension de la zone ACTIVEUM et de l'entreprise GRAF sur le ban communal de Dachstein. Il conviendrait d'intégrer cet élément dans le dossier de demande de dérogation. Pour illustrer cet évitement, le plan de présentation du « projet d'extension GRAF et continuités écologiques » p. 297 de l'étude d'impact pourrait venir compléter utilement le dossier de demande de dérogation sur ce point.

### 5. Mesures de réduction

#### • Mesure R1 – Adaptation du calendrier du chantier

Les travaux d'aménagement de la zone d'activité risquent d'entraîner la destruction d'individus pendant les phases de chantier. La mesure visant à adapter le calendrier des travaux de façon à minimiser le risque de destruction est intéressante mais reste à affiner au regard de l'utilisation du site par le Crapaud vert au cours de ses cycles biologiques successifs.

Telle que prévue dans le dossier, la réalisation des travaux de terrassement « en dehors de la période allant de mi-mars à juillet, pour éviter de risquer de porter atteintes aux individus de Crapaud vert » (cf p.116 du dossier de demande de dérogation) n'est pas adaptée aux enjeux identifiés. Aucun site de reproduction n'ayant été identifié dans l'emprise de la ZAC, le risque d'impact sur les individus concerne la période d'hivernation de l'espèce et la période de migration nuptiale.

Dans ce contexte, la programmation optimale des opérations de terrassement pour éviter les périodes sensibles d'hivernation (mi-octobre à fin février) et de migration nuptiales + phase active des adultes (entre fin février et fin juin), se situe entre les mois de juillet et d'octobre.

- **Mesure R2 – Suivi du chantier par un ingénieur écologue et clôtures à amphibiens**

La mesure qui consiste à mettre en œuvre un suivi est essentielle mais reste à affiner. Compte tenu de la taille et de la localisation du site au sein d'un réservoir de biodiversité pour le Crapaud vert, la mesure M2 doit être associée à des mesures visant à prévenir la colonisation du site par les amphibiens pionniers en période de reproduction et surtout, dans le cas présent d'un site travaux impactant de l'habitat terrestre voire un site d'hivernage, à prévenir les destructions d'individus possiblement hivernants ou s'abritant sur site. Il est donc nécessaire que des mesures consistant en la pose de barrières amphibiens et en la prévention de création de zone en eau susceptibles d'attirer les amphibiens pionniers soient mises en œuvre.

Le trio de mesures : adaptation du calendrier du chantier, pose de clôture amphibiens et prévention de création de zone en eau sur le chantier est donc à réfléchir en fonction des dates de chantier prévues et des différentes étapes du cycle biologique des amphibiens pionniers (dont fait partie le Crapaud vert). Les dates de pose des clôtures proposées devront être pensées et argumentées afin de ne pas perturber les mouvements migratoires des individus en permettant aux hivernants de quitter le site pour rejoindre les sites de reproduction au printemps et en empêchant les individus de revenir sur ces habitats terrestres après la période d'activité pour hiverner.

L'utilisation de clôtures anti-retour, inclinées pour permettre la sortie des amphibiens mais pas leur retour sur site, peut être intéressante dans cette configuration.

Ces mesures doivent être associées à un suivi écologique fin, régulier et adapté aux cycles biologiques du Crapaud vert. La fréquence minimum des suivis préconisée pour les amphibiens pionniers est la suivante :

- un passage par semaine minimum pendant la période de reproduction entre le 1er mars et le 30 juin, ce suivi écologique est reconduit annuellement jusqu'à la fin de la phase de chantier ;
- puis deux passages par mois minimum à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 15 octobre.

Le suivi doit permettre de :

- maintenir l'étanchéité des clôtures petite faune et d'assurer un entretien régulier de la végétation le long de ces clôtures afin qu'elles restent efficaces ;
- de détecter d'éventuelles dépressions susceptibles de se remplir d'eau et de mener les opérations de comblement ou de régularisation pour prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers ;
- de vérifier de l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier (adultes, pontes, larves, juvéniles...) ;
- de procéder aux éventuelles opérations de captures/déplacements si des individus (adultes, pontes, têtards, juvéniles...) sont détectés dans l'emprise chantier ;
- si captures/déplacements, de vérifier le succès des opérations de déplacement vers les sites d'accueil.

Il est attendu que le dossier soit complété par un descriptif précis des mesures de réduction et qu'il soit accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

- **Mesure R3 – Récupération de matériaux in-situ**

Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de réduction mais plutôt comme une mesure d'accompagnement.

- **Mesure R4 – Capture préventives**

Cette mesure est essentielle. Elle reste cependant à préciser en ajoutant un descriptif précis du protocole de capture/relâché et du protocole sanitaire mis en œuvre lors de ces opérations.

La localisation du site de relâcher doit être matérialisé sur un plan afin de visualiser sa situation par rapport au site de capture. Le site choisi pour le relâcher est une mare créée dans le cadre de mesures compensatoires en faveur du Crapaud vert pour l'aménagement d'une piscine intercommunale. Il s'avère que cette mare n'est pour le moment pas fonctionnelle, la mare créée ne retient pas l'eau. Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures correctives sur cette mare compensatoire, il convient de proposer un site fonctionnel et présentant les fonctionnalités écologiques adaptées au Crapaud vert pour les opérations de relâcher.

- **Mesure R5 – Maintien et gestion des espaces vers de la future zone d'activités**

Cette mesure est à clarifier et à préciser. Si le maintien de 15 % « d'espaces verts » favorables au Crapaud vert dans l'emprise de la ZAC est intéressant, il convient de bien distinguer ce qui relèvera d'un aménagement paysager pour la zone d'activité, de ce qui relèvera de la conservation d'habitats favorables à l'espèce. En l'état, le descriptif de la mesure dans le dossier est insuffisant pour mesurer la plus-value de ces « espaces verts » en tant qu'habitats d'espèces protégées. Il convient donc de préciser en quoi les « espaces verts » conservés présentent les fonctionnalités écologiques nécessaires au bon accomplissement de cycle de vie des espèces concernées et de matérialiser leur localisation précise sur un plan. La réalisation d'une fiche spécifique décrivant les milieux ciblés, leur localisation au sein de la future zone d'activité, assortie d'un plan de gestion de ces « espaces verts » adaptés à l'objectif visé serait souhaitable.

- **Mesure R6 – Aménagement des structures collectrices**

Cette mesure de réduction est à mettre en œuvre systématiquement dans le cadre d'aménagement de type ZAC ou lotissement dans les secteurs de présence des amphibiens pionniers, car les réseaux d'assainissement constituent des pièges mortels pour ces espèces. Les amphibiens ont tendance à longer les caniveaux bordant les trottoirs et finissent par tomber dans les bouches d'égouts sans pouvoir en ressortir. Il est donc nécessaire d'équiper l'ensemble des bouches d'égouts de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper. Pour ce faire, il existe différents systèmes (cf rapport Ecosphère « Les pièges à amphibiens en milieu anthropiques » - mai 2018). Le système choisit doit être présenté dans le dossier.

Cette mesure est à compléter par une limitation de la hauteur des trottoirs afin qu'ils ne constituent pas des obstacles au déplacement du crapaud vert sur la zone d'activités.

Il est également attendu que la gestion des limites séparatives de la zone d'activités ne fasse pas obstacle à la circulation des amphibiens pionniers et des petits mammifères (hérisson par exemple...). Pour ce faire, l'utilisation de clôtures adaptées et légèrement surélevées pour permettre la circulation des amphibiens et de petits mammifères doit être proposé. L'utilisation de murets en béton est à proscrire.

## **6. Impact résiduel**

Le dossier ne comporte aucune partie relative aux impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction. Il est à compléter sur ce point, il devra tenir compte des remarques formulées aux 2.4 et 3.1 de la présente contribution et des réponses qui seront apportées à ces remarques.

## **7. Mesures de compensation**

### **7.1 Sur le fond**

Il est proposé de compenser l'imperméabilisation de 44,22 ha d'habitat terrestres du Crapaud vert par :

- la création d'une aire dédiée à la phase terrestre (estivage/hivernage) de 7,42 ha comprenant des espaces ouverts, une haie et des hibernaculums,
- la création d'une bande de 2 700 m<sup>2</sup> constitué d'un couvert végétal faible jouant un rôle de corridor est-ouest.

Si ces mesures apparaissent intéressantes dans leur conception, aucune justification ne permet de comprendre comment sont calculées les surfaces compensatoires proposées au regard de la surface d'habitat terrestre impactée. Proposer un ratio de compensation inférieur à 1 est fragile sauf à démontrer la réelle plus-value du module compensatoire sur le milieu et ses fonctionnalités écologiques par rapport au milieu existant (amélioration écologique).

Il serait également nécessaire que les modules compensatoires soient réfléchis avec l'entreprise GRAF afin de déterminer les aménagements adaptés permettant d'assurer l'existence et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité entre les deux aménagements.

En complément, il est attendu qu'un plan de gestion spécifique par module compensatoire soit présenté. La durée du plan de gestion peut être portée à cinq ans, renouvelé tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre des mesures compensatoires (minimum quinze ans).

### **7.2 Sur la forme**

Chaque mesure compensatoire doit être présentée de la façon suivante :

- objectif de la mesure compensatoire
- descriptif des opérations de génie écologique
- plan de gestion/modalités de gestion
- calendrier de mise en œuvre
- garanties de pérennité (préciser le propriétaire des terrains, la durée de maintien des parcelles en mesure compensatoires, annexer la convention de mise à disposition du site si propriétaire différent du porteur de projet...)

## **8. Mesures de suivi**

Le suivi écologique mis en œuvre doit avoir pour objectifs de :

- s'assurer de la bonne réalisation des opérations de génie écologique ;
- vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées visées par le présent arrêté ainsi que des autres espèces patrimoniales caractéristiques du site ;
- évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats ou des continuités écologiques conservés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés ;
- évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place pour l'entretien des milieux conservés ou créés en compensation.

## **Conclusion**

**Le dossier doit être complété sur la base des éléments relevés ci-dessus.**

## **Sur la procédure « eau » :**

### **Réglementairement**

La compatibilité avec le SDAGE et avec le SAGE III Nappe Rhin est à analyser.

### **Zone humide**

La mesure qui consiste à réduire la taille de l'emprise de la zone d'activités est une mesure de réduction et non pas d'évitement. En effet, il reste un impact résiduel sur la zone humide. Une bande tampon de 5 m a été prise en compte dans le calcul de l'impact pour compenser un éventuel impact indirect. Il convient de préciser les mesures prises en phase chantier pour préserver cette zone de toute intrusion d'engins de chantier, de stockage, de base de vie de chantier... Il conviendra également de prévoir un suivi pendant et post chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU BAS-RHIN

**Direction Départementale de Territoires  
Service de l'Environnement et de la  
Gestion des Espaces  
Pôle Eau et Milieux Aquatiques**

### ARRETE

**portant prolongation de la durée d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale présentée par  
la Communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig – Extension de la zone  
d'activités ACTIVEUM à Altorf et Dachstein**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses R. 181-1 et suivants ;
- VU la demande déposée le 08 février 2019, par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en vue d'obtenir une autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L 214-3 du code de l'environnement) ;
- VU l'accusé de réception de la Direction Départementale des Territoires du 13 février 2019 ;
- VU la demande de compléments formulée par le service instructeur, suite à la consultation des différents services intéressés par le dossier, en date du 06 juin 2019 ;
- VU la réponse du pétitionnaire à venir, à la demande de complément précitée formulée par le service instructeur, suite à la consultation des différents services intéressés par le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale peut être prolongée d'une durée maximale de quatre mois par le préfet lorsqu'il l'estime nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires à venir, nécessite une analyse complémentaire par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée de la phase d'examen de la demande afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

## ARRETE

### Article 1

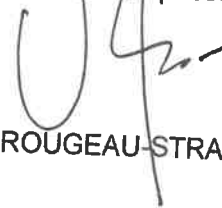
La durée de la phase d'examen de la demande formulée par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en vue d'obtenir une autorisation environnementale est prolongée de 4 mois.

### Article 2

Notification du présent arrêté sera adressée à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.  
Copie en sera faite aux communes de Altorf et Dachstein,

Strasbourg, le 06 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du Service de l'Environnement et de la  
Gestion des Espaces



Valérie ROUGEAU-STRAUSS

